



Conseil de déontologie - Réunion du 25 octobre 2017

Plainte 17-25

A. Baudet c. RTL-TVi (JT)

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2014) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 31 mai 2017, M. A. Baudet introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'une séquence du JT (19h) de RTL-TVi diffusée le 17 mai 2017. En date du 1^{er} juin 2017, la même plainte a également été communiquée au CDJ par le CSA auquel le plaignant s'était également adressé. La plainte, recevable, a été transmise au média le 2 juin 2017. Il y a répondu le 7 juin. Le plaignant a fourni un complément d'information en date du 19 juin 2017 et a répliqué aux arguments du média le 27 septembre 2017. Le média a fourni une seconde réponse en date du 16 octobre 2017.

Les faits :

Le 17 mai 2017, le JT (« 19h ») de RTL-TVi diffuse une séquence consacrée à un contrôle de douane qui recourt, pour la première fois, à des drones de l'armée. Dans cette séquence titrée « Fraude : un avion militaire sans pilote pour aider les douaniers », le journaliste indique en commentaire, tandis qu'à l'image une voiture se range sur le côté : « Cette voiture a tenté d'échapper aux douaniers. Guidés par un avion sans pilote qui survole la zone, les motards l'ont rattrapé ». On découvre ensuite un automobiliste – le plaignant – filmé d'abord en plan de demi-ensemble puis en plan serré dans un combi de douane. Le journaliste explique en *off* que « le conducteur qui cachait de la drogue douce dans son réservoir ne se doutait pas qu'il était suivi depuis le ciel ». L'instant suivant, l'automobiliste confirme cette version à une tierce personne (il ne regarde ni la caméra ni le porteur du micro), indiquant qu'avec les nouvelles technologies existantes, il n'a rien vu du tout. Lors de cet entretien, le plan cadre le micro tendu vers l'automobiliste. Ce micro porte le logo de RTL-TVi. La séquence se poursuit avec les explications sur les équipements et le fonctionnement de l'avion militaire (drone).

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche la diffusion de son image (plus précisément de son visage découvert) sans son consentement (qu'il soit verbal ou écrit). Il estime que celle-ci porte atteinte à sa réputation et à sa vie privée et qu'elle a gravement nui à sa situation professionnelle. Il souligne qu'il a demandé à plusieurs

reprises aux journalistes présents de ne pas le filmer alors qu'il était dans le combi de la douane. Il précise que les douaniers et les journalistes portaient tous des gilets fluo de même couleur et que lorsqu'on lui a demandé s'il savait qu'un drone l'avait repéré, il pensait répondre à un douanier et non pas à un journaliste. Il relève également qu'il n'y a jamais eu de délit de fuite comme indiqué en introduction du sujet : il s'agit là d'une fausse information. Dans la proposition de médiation qu'il formule à la suite de sa plainte, le plaignant invoque une atteinte à sa présomption d'innocence. Il détaille également le déroulement de l'opération douanière telle qu'il l'a vécue et explique qu'à peine sa voiture arrêtée trois micros étaient déjà près de la portière. Il aurait alors exprimé sa volonté de ne pas être filmé. Lorsque le plaignant s'est retrouvé dans le combi douanier, plusieurs caméras et micros étaient dirigés vers lui. Un journaliste s'est approché. Il lui a dit ne pas vouloir être filmé. Une autre journaliste s'est présentée pour la presse écrite et lui a demandé s'il savait qu'il avait été repéré par un drone. Il a commencé à discuter avec elle sans se rendre compte qu'il s'agissait d'une interview. Le plaignant estime donc que le média n'a pas respecté son refus d'être filmé en usant de zoom et d'enregistrement sonore.

Dans sa réplique

Le plaignant explique avoir demandé à plusieurs reprises l'anonymat. Il souligne que les équipes de RTL-TVi ne lui ont rien demandé. Il dément avoir tenté de faire demi-tour à la vue du drone, d'autant plus qu'un drone vole à plusieurs kilomètres d'altitude et qu'il est impossible à détecter. Il rappelle qu'un délit de fuite est un délit routier grave qui est poursuivi et qu'aucune charge de ce genre n'a été retenue contre lui à ce sujet : il n'y a donc eu aucun délit de fuite. Le plaignant fournit le PV d'interpellation pour attester de sa version.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique que de manière générale la rédaction est soucieuse de la manière dont elle traite et présente l'information et que la protection de la vie privée et de l'image des personnes est au cœur de son métier. Il précise que le plaignant n'a jamais demandé l'anonymat et que les personnes n'ayant pas donné leur accord pour figurer à visage découvert dans la séquence ont été floutées. Il en conclut que si le plaignant l'avait demandé, il aurait également été masqué. Quant à l'information du délit de fuite, le média souligne qu'il a cherché à vérifier la réalité du délit de fuite auprès des douanes, du SPF mobilité et de l'unité de pilotage du drone qui ont tous affirmé qu'il y avait bel et bien eu délit de fuite. Le média explique que leurs témoignages sont fondés sur la tentative de demi-tour du plaignant à la vue du drone et du dispositif policier et sur leur expérience face à de telles situations.

Dans sa seconde réponse

Le média renvoie d'abord au texte de l'article 1 du Code de déontologie et au fait que le respect de la vérité ne doit pas être absolu à condition que le journaliste ait fait preuve de la prudence nécessaire. Il relève que la séquence n'indique pas que le plaignant avait commis un délit de fuite mais que les véhicules appréhendés avaient tenté d'échapper au contrôle douanier à la vue de celui-ci, le drone ayant permis aux motards de les rattraper. Il précise que l'information de tentative d'évitement du contrôle douanier a été recueillie auprès d'une source officielle (les services de douanes). Le média considère dès lors que toutes les exigences de précaution et de prudence ont été rencontrées dans le traitement de l'information.

Le média met avant la doctrine relative au droit à l'image et notamment le fait que le consentement nécessaire à l'exploitation de l'image d'autrui puisse résulter des circonstances de l'espèce et ne nécessite pas obligatoirement un écrit. Le média retient également la définition du droit à l'image reprise dans le Code de déontologie qui indique que « dans le domaine de l'information, lorsqu'une personne est identifiable sur une image, son consentement peut être présumé notamment lorsque son image a été captée dans un lieu public [...] ainsi que lorsque la personne représentée rend elle-même son image publique ou lorsqu'elle a consenti de manière tacite mais certaine à la prise de vues ». Par ailleurs, le média souligne également que le consentement tacite peut découler de la circonstance que la personne concernée réponde naturellement et librement aux questions posées face caméra. Il en conclut qu'en l'espèce il est évident que le plaignant a consenti tacitement à la diffusion de son image en ne marquant aucune réticence à répondre aux questions posées par les journalistes.

Il considère qu'en outre une dérogation au principe de l'autorisation préalable en matière de droit à l'image est susceptible de s'appliquer dans ce cas, ayant pour conséquence que le consentement du plaignant n'était pas requis pour la diffusion de son image : celle du particulier accédant momentanément à l'actualité. En effet, le média considère que le plaignant est un particulier se

trouvant mêlé à un évènement public (un reportage relatif à la première utilisation de drones de l'armée en collaboration avec la douane lors d'un contrôle douanier). Dès lors, le média estime que le consentement du plaignant n'était pas nécessaire/était présumé puisque l'exploitation de son image est en lien avec l'actualité relatée.

Le média invoque aussi la balance à opérer entre le droit à l'image du plaignant et le droit à l'information du public. Dès lors, il estime qu'une ingérence dans la vie privée des particuliers peut être justifiée puisque le plaignant a involontairement pris part à l'évènement d'actualité de la première utilisation de drone lors d'un contrôle douanier, d'autant plus qu'il a lui-même reconnu s'être retrouvé face caméra et en présence de micros. Le média souligne que le plaignant ne pouvait ignorer le contexte journalistique dans lequel il a été filmé au vu des termes qu'il utilise dans sa plainte. En conclusion, le média indique qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à l'image du plaignant puisque, d'une part, il est, de par son comportement, conscient de la présence des caméras et, d'autre part, son consentement n'était pas nécessaire en l'espèce.

Quant au soi-disant préjudice grave causé au plaignant par la diffusion de son image, le média considère que la triple condition de la faute, du dommage et du lien causal fondant la responsabilité civile du média n'est pas rencontrée puisqu'il estime n'avoir commis aucune faute et que le dommage subi par le plaignant est le résultat de son propre fait et non pas le fruit d'un manquement déontologique de ses journalistes.

Solution amiable :

Le plaignant demandait, au titre de solution amiable, un dédommagement financier pour le préjudice subi. Le média qui estimait qu'aucune faute déontologique n'avait été commise, n'a pas donné suite à cette proposition.

Avis :

Le CDJ relève que le journaliste a obtenu l'information relative à la tentative de fuite du plaignant d'une autorité présente sur les lieux du contrôle douanier. Il retient que le média l'a recoupée à d'autres sources abondant dans le même sens. Le fait que cette information ne soit pas confirmée dans le procès-verbal des faits n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la réalisation de la séquence. L'article 1^{er} (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Le CDJ rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande.

Dans ce cas particulier, le CDJ estime qu'il ne fait pas de doute, au vu de la séquence querellée, que le plaignant avait consenti tacitement mais certainement à la diffusion de son image. Il ne pouvait en effet, dans les conditions dans lesquelles l'entretien a été réalisé, ignorer ni la présence de la caméra qui le filme en plan serré, ni celle du micro de RTL-TVi apparent dans le cadre de l'image. De même, il ne pouvait se méprendre sur le fait qu'un cameraman et un preneur son portant un micro siglé à l'enseigne d'une chaîne de télévision nationale l'enregistraient pendant qu'il répondait librement à une personne qui venait visiblement de lui poser une question de nature journalistique. Par conséquent, estimant qu'il y a eu consentement tacite mais certain à la prise de vues, le CDJ considère que les articles 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ont été respectés.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement. Dans le cas présent, le CDJ ne voit pas en quoi le seul fait de voir une personne s'exprimer porterait atteinte à sa présomption d'innocence.

Décision : la plainte est non fondée.

CDJ - Plainte 17-25 - 25 octobre 2017

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Alain Vaessen
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièvreux
Barbara Mertens

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Dominique d'Olne, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président